



Gemeng Noumer

AVIS EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Règlement de circulation temporaire

Rue Principale à Cruchten

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par décision du 7 mai 2024, le collège des bourgmestre et échevins a arrêté le présent règlement temporaire de la circulation :

Art. 1^{er}

Pour les voies énumérées ci-après, sur les tronçons désignés, la chaussée est rétrécie et la circulation est réglée pour les besoins du chantier par des signaux colorés lumineux :

- Cruchten, Rue Principale
 - tronçon en face des maisons 55 à 63

Cette disposition est indiquée par les signaux A,4b (chaussée rétrécie) et A,16a (signalisation lumineuse).

Art. 2

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée de la voie publique citée ci-dessus, du côté des numéros pairs, doivent céder le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans le passage étroit tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5 et en sens inverse par le signal B,6.

Art. 3

Pour les tronçons désignés ci-dessous, l'accès au trottoir est interdit aux piétons dans les deux sens :

- Cruchten, Rue Principale
 - du côté des numéros pairs, à partir de l'embouchure du chemin pour piétons et cyclistes jusqu'à l'intersection avec la Rue Neuve.

Cette réglementation est indiquée par le signal C,3g « accès interdit aux piétons ».

Art. 4

L'arrêt de bus « Haaptstrooss » situé sur la Rue Principale (CR123) à Cruchten en face de la maison 61, est supprimé et remplacé par l'arrêt de bus provisoire situé en face de la maison 1, Rue Neuve (CR115) à Cruchten.

Art. 5

Les dispositions des articles 1 et 2 sont en vigueur à partir de lundi, le 13 mai 2024 à 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux en cause, mais expireront au plus tard vendredi, le 17 mai 2024 à 17:00 heures.

Art. 6

Les dispositions de l'article 3 sont en vigueur à partir de lundi, le 13 mai 2024 à 08:00 heures jusqu'à la fin des travaux en cause, mais expireront au plus tard vendredi, le 24 mai 2024 à 17:00 heures.

Art. 7

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nommern, le 7 mai 2024

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH

(suivent les signatures)